



Hudson

Greffé
Town Clerk's Office

AVIS DE RÉCLAMATION

Date : _____

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____ Ville _____ Code postal _____

N° de téléphone (Domicile) _____ (Cellulaire) _____

Adresse courriel _____

Date de l'incident – l'accident _____ Heure _____

Rapport de police: Oui Non Si oui, indiquez le n° _____

Rapport du Service de la sécurité publique: Oui Non Si oui, indiquez le n° _____

Description des dommages ou des blessures subis : _____

Cause de l'incident – l'accident: _____

Les dommages peuvent être constatés à l'endroit suivant : _____

Photos incluses ou Photos à transmettre ultérieurement

S'agit-il d'un véhicule automobile? Oui Non

Véhicule: réparé non réparé

Marque _____ Modèle _____ Année _____

Couleur _____ N° d'immatriculation _____

N° de la contravention _____

Remarques:

Veillez inclure tout document afférent à la réclamation.

Dans le cas d'une réclamation pour dommages matériels, un avis doit être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours suivant la date de l'évènement, conformément à l'article 585 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent formulaire est mis à la disposition du réclamant dans le seul but de l'aider à formuler sa demande. La municipalité n'est en aucun temps responsable quant à la façon dont il est rempli.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION XIII

DES RECOURS CIVILS CONTRE LA MUNICIPALITÉ

§ 1. — *Des avis d'actions et des diverses procédures*

585. 1. Si une personne prétend s'être infligé, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les 15 jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les 15 jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de 15 jours de la date de la notification de cet avis.

4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas cependant la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal.

C'est par un moyen préliminaire et non par une contestation au fond, que doit être plaidée l'absence d'avis ou son irrégularité, parce que tardif, insuffisant ou autrement défectueux. Le défaut d'invoquer ce moyen dans les délais et suivant les règles établies par le [Code de procédure civile \(chapitre C-25.01\)](#), couvre cette irrégularité.

Nulle contestation au fond ne peut être inscrite avant que jugement ne soit rendu sur ledit moyen préliminaire et ce jugement doit en disposer sans le réserver au fond.

5. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois qui suivent le jour où l'accident est arrivé, ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

6. La municipalité a un recours en garantie contre toute personne dont la faute ou la négligence a été la cause de l'accident et du préjudice qui en résulte.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues, chemins ou voies piétonnières ou cyclables, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

8. Aucun droit d'action n'existe contre la municipalité pour dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour des dommages semblables causés au même endroit et n'y a subséquemment installé, à au moins 30 cm du plancher et à une distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets.

S. R. 1964, c. 193, a. 622; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1984, c. 47, a. 213; [1996, c. 2, a. 209](#); [1999, c. 40, a. 51](#); [2010, c. 18, a. 37](#); N.I. 2016-01-01 ([NCP](#)).

CITIES AND TOWNS ACT

DIVISION XIII

CIVIL REMEDIES AGAINST THE MUNICIPALITY

§ 1. — *Notice of Action and Miscellaneous Proceedings*

585. (1) If any person claim or pretend to have suffered bodily injury by any accident, for which he intends to claim damages from the municipality, he shall, within 15 days from the date of such accident, give or cause to be given notice in writing to the clerk of the municipality of such intention, containing the particulars of his claim, and stating the place of his residence, failing which the municipality shall be relieved from any liability for any damages caused by such accident, any provision of law to the contrary notwithstanding.

(2) In case of any claim for damages to property, movable or immovable, a similar notice shall also be given to the clerk of the municipality, within 15 days, failing which the municipality shall not be liable for any damages, any provision of law to the contrary notwithstanding.

(3) No such action shall be instituted before the expiration of 15 days from the date of the notification of such notice.

(4) The failure to give such notice shall not, however, deprive any victim of such accident of his right of action, if he prove that he was prevented from giving such notice for any reason deemed sufficient by the court or judge.

The absence of notice or its irregularity because late, insufficient or otherwise defective, must be set up by preliminary exception and not by a defence on merits. Failure to invoke such an exception within the time and according to the rules established by the [Code of Civil Procedure \(chapter C-25.01\)](#), constitutes a waiver of such irregularity.

No defence on merits may be inscribed until judgment is rendered on the said preliminary exception and such judgment must dispose thereof and not reserve it for the merits.

(5) No action in damages shall lie unless such action be instituted within six months after the day on which the accident happened or the right of action accrued.

(6) The municipality shall have a recourse in warranty against any person whose fault or negligence occasioned the accident and the damage arising therefrom.

(7) Notwithstanding any general law or special Act, no municipality may be held liable for damage resulting from an accident, of which any person is the victim, on the sidewalks, streets, roads, walkways or bikeways, by reason of the snow or ice, unless the claimant establishes that the said accident was caused by the negligence or fault of the said municipality, the court having to take into account the weather conditions.

(8) No right of action shall lie against the municipality for damages caused by the back-flow from a sewer to articles, merchandise or effects kept for any purpose in a cellar or basement, if the claimant has already received compensation from the municipality for similar damages caused at the same place and has not subsequently installed there, 30 cm at least from the floor and at a distance of at least 30 cm from the exterior walls, a support on which such articles, merchandise or effects must be kept.

R. S. 1964, c. 193, s. 622; 1965 (1st sess.), c. 80, a. 1; 1984, c. 47, s. 213; [1996, c. 2, s. 209](#); [1999, c. 40, s. 51](#); [2010, c. 18, s. 37](#); I.N. 2016-01-01 ([NCCP](#)).